

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 03/04/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN APRIL 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 03/04/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN AVRIL 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
11 - 12/04/2000	<i>Neil Grandmaison, et al. v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(B.C.)(26898) <i>Robert Jenkins, et al. v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(B.C.)(26899) <i>Angela Araujo, et al. v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(B.C.)(26904) <i>Kevin Lathangue v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(B.C.)(26943) <i>Jolene Irons v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(B.C.)(26968)
13/04/2000	<i>Patrick Charlebois c. Sa Majesté la Reine</i> (Crim.)(Qué.)(27213)
17/04/2000	<i>Warren Laverne Knoblauch v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Alta.)(27238)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666. Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26898/26899/26904/
26943/26968

NEIL GRANDMAISON ET AL. v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Intercepted private communications - Wiretaps - Judicial review - Whether the Court of Appeal erred in holding that the test for the issuance of an authorization to intercept private communications is simply a showing that intercepts will be the most efficacious manner of investigation - Whether the Court of Appeal erred in ruling that the trial judge ought not to have relied on an adverse finding of credibility to hold that the affidavit could not be relied upon and an authorization could not have been granted in circumstances of an unreliable affiant - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Crown appeal was an appeal on a question of law.

A police investigation of the Appellants began in January 1995 and ended on October 24, 1995, with the execution of fourteen search warrants at various residences and with the arrests of the Appellants. The Crown's case included surveillance evidence, intercepted private communications, and the results of the searches, which yielded 4.3 kilograms of cocaine, a cocaine press, large amounts of cash, trafficking paraphernalia, score sheets, and several restricted as well as prohibited weapons.

At trial, the Crown filed three Part VI authorizations pursuant to which the private communications were intercepted. Due to alleged irregularities in the information sworn to obtain the warrants, counsel for the accused applied to cross-examine the affiant, Cst. Rosset, on the affidavit he swore in support of the authorization application. The affidavit consisted of 130 pages and contained information from different confidential sources. Cst. Rosset testified that he had made a mistake in the description of his sources and that he discovered the error some time before the trial but did not tell anyone of the mistake. He also testified that he did not have access to the debriefing report at the time but made a mental note of the error and had intended to correct it later, but he forgot about the mistake and did not remember it again until he was cross-examined.

The trial judge accepted that Cst. Rosset's mistake was an inadvertent error, but he found that Cst. Rosset's explanation about forgetting the mistake until a month or so before trial affected his credibility to such an extent that it cast doubt upon the existence of reasonable and probable grounds set out in the affidavit to the point that the authorizing judge could not have granted the authorization. The trial judge also set aside the authorization on the basis that the requirements of s. 186(1)(b) of the *Criminal Code* had not been met. The authorization was set aside, and the Appellants were acquitted. The Crown appealed the acquittals to the Court of Appeal. The appeal was allowed and a new trial ordered.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 26898, 26899, 26904, 26943 and 26968

Judgment of the Court of Appeal: June 30, 1998

Counsel: Robert C. Claus for the Appellants Grandmaison and Khoury
Michael J.B. Munro for the Appellant Camara
Sidney B. Simons for the Appellants Jenkins, T. Leslie, Irons
Adrian F. Brooks for the Appellant Araujo
David N. Lyon for the Appellant S. Leslie
D. Mayland McKimm for the Appellant Lathangue
S. David Frankel Q.C. for the Respondent

26898/26899/26904/
26943/26968

NEIL GRANDMAISON ET AUTRES c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Interception de communications privées - Écoute électronique - Contrôle judiciaire - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le critère pour l'octroi d'une autorisation en vue d'intercepter des communications privées est simplement une démonstration que l'interception serait la façon la plus efficace de mener l'enquête? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le juge du procès n'aurait pas du se fier à la décision défavorable relative à la crédibilité pour décider que l'on ne pouvait se fier à l'affidavit et qu'une autorisation n'aurait pu être octroyée dans des circonstances où le déposant était peu fiable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l'appel interjeté par le ministère public était un appel sur une question de droit?

La police a ouvert une enquête sur les appelants au mois de janvier 1995; l'enquête s'est terminée le 24 octobre 1995 par l'exécution de 14 mandats de perquisition dans diverses résidences et par l'arrestation des appelants. La preuve du ministère public comprenait de la preuve issue de surveillance, des communications privées interceptées et des résultats de perquisitions, qui ont rapporté 4,3 kilogrammes de cocaïne, une presse à cocaïne, d'importantes sommes d'argent, un attirail pour le trafic, des listes de comptes clients et plusieurs armes à autorisation restreinte de même que des armes prohibées.

Lors du procès, le ministère public a déposé trois autorisations relevant de la partie VI en vertu desquelles les communications privées ont été interceptées. En raison d'irrégularités alléguées relativement à l'information fournie sous serment pour obtenir les mandats, l'avocat de l'accusé a demandé de contre-interroger le déposant, le gend. Rosset, sur l'affidavit qu'il a produit au soutien de la demande d'autorisation. L'affidavit comprenait 130 pages et renfermait de l'information provenant de différentes sources confidentielles. Le gend. Rosset a témoigné qu'il avait commis une erreur dans la description de ses sources et qu'il avait découvert l'erreur quelque temps avant le procès mais qu'il n'avait mis personne au courant de l'erreur. Il a également témoigné qu'il n'avait pas eu accès au compte rendu du rapport à l'époque mais qu'il avait gardé l'erreur en tête et avait eu l'intention de la corriger plus tard, mais qu'il l'avait oubliée et ne s'en était pas rappelé jusqu'à ce qu'il soit contre-interrogé.

Le juge du procès a cru que l'erreur du gend. Rosset avait été commise par inadvertance, mais il a conclu que l'explication fournie par le gend. Rosset selon laquelle il ne s'était rappelé de l'erreur qu'environ un mois avant la tenue du procès avait affecté sa crédibilité à un point tel que cela mettait en doute l'existence de motifs raisonnables énoncés dans l'affidavit au point que le juge auquel la demande d'autorisation a été présentée n'aurait pu octroyer l'autorisation. Le juge du procès a également annulé l'autorisation au motif que les exigences posées par l'art. 186(1*b*) du *Code criminel* n'avaient pas été respectées. L'autorisation a été annulée et les appelants ont été acquittés. Le ministère public a interjeté appel des acquittements devant la Cour d'appel. L'appel a été accueilli et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	26898, 26899, 26904, 26943 et 26968
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 30 juin 1998
Avocats :	Robert C. Claus pour les appelants Grandmaison et Khoury Michael J. B. Munro pour l'appelant Camara Sidney B. Simons pour les appelants Jenkins, T. Leslie, Irons Adrian F. Brooks pour l'appelant Araujo David N. Lyon pour l'appelant S. Leslie D. Mayland McKimm pour l'appelant Lathangue S. David Frankel, c.r., pour l'intimée

Criminal law - Trial - Evidence - Defence - Self-defence - Evidence of good character - Whether the trial judge erred in law by allowing the prosecution to ask the accused if he was willing to undergo a psychiatric second assessment by a prosecution-appointed expert and provide a blood sample for analysis - Whether the trial judge erred in law by: (1) failing to present objectively to the jury the facts of the case relevant to the defence's argument; (2) giving the jury incorrect instructions in law regarding the appellant's defence of self-defence; (3) giving the jury incorrect instructions in law regarding the effect of the appellant's evidence of good character - If so, whether those errors caused the appellant a substantial wrong or trigger subparagraph 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

Over the years, the appellant developed a dependent personality. He befriended Éric Jetté, the victim, and became his whipping boy. The victim was a violent person, and the appellant was in constant fear of him. On the night of his death, Jetté came to the home of the appellant, much to his chagrin. Some time later, Jetté allegedly drew a knife across the appellant's face, saying [TRANSLATION] "We're gonna have ourselves some fun tonight." The appellant admitted that he did not personally see that the object in question was a knife. He stated that after the victim had drawn the object across his face, he did see a knife in the victim's hands. The incident was corroborated by one Lalancette, who was with the appellant and Jetté at the time, but never told investigators about the knife incident. The appellant's fear was exacerbated when he noticed that the victim had seen a gun in the apartment, a gun Jetté had wanted to buy from him and he had refused to sell, claiming he no longer had it. Then the appellant's roommate arrived. Jetté ordered the appellant to turn off the television, and the appellant went back to his room. When Jetté appeared to be sleeping, face down on a couch in the living room, the appellant got up, approached and shot him in the back of the head. He then left the premises, dialled 911 and confessed. By way of defence, the appellant quoted Dr. Lafleur, psychiatrist, who said that at the time of the homicide, the appellant was in such a state of anxiety that he could have felt threatened and thought it necessary to kill the victim to prevent the threat from being carried out. The appellant's argument before the jury was that he had acted in self-defence. The appellant was accused of first degree murder but convicted of second degree murder. The appeal was dismissed by the Court of Appeal, Fish J.A. dissenting.

Origin of the case: Quebec
File No.: 27213
Judgment of the Court of Appeal: February 26, 1999
Counsel: Michel Pennou for the Appellant
Stella Gabbino for the Respondent

27213 PATRICK CHARLEBOIS c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Procès - Preuve - Défense - Légitime défense - Preuve de bon caractère - Le juge de première instance a-t-il erré en droit en permettant au poursuivant de poser une question à l'accusé sur sa volonté de se soumettre ou non à une contre-expertise psychiatrique par un expert désigné par la poursuite ainsi que sur sa volonté de se soumettre à la prise d'un échantillon de sang pour fin d'analyse? - Le juge de première instance a-t-il erré en droit en (1) ne présentant pas au jury de façon objective les faits de la cause pertinents à la thèse avancée par la défense; (2) donnant au jury des directives erronées en droit eu égard à la défense de légitime défense soumise par l'appelant; (3) donnant au jury des directives erronées en droit quant à la portée de la preuve de bon caractère présentée par l'appelant? - Dans l'affirmative, ces erreurs ont-elles causé à l'appelant un tort sérieux et donnent-elles lieu à l'application de l'article 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46?

L'appelant a développé, au fil des ans, une personnalité dépendante. Il s'est lié d'amitié avec Éric Jetté, la victime, dont il est devenu le souffre-douleur. La victime était un être violent dont l'appelant avait une peur chronique. La nuit de l'incident, la victime s'est présenté chez l'appelant à son grand déplaisir. Quelque temps après, la victime lui aurait passé un couteau sur la figure en lui disant «On va se faire du fun à soir». L'appelant a concédé qu'il n'avait pas personnellement vu que l'objet en question était un couteau. Il a affirmé qu'il avait vu qu'après lui avoir passé l'objet dans la figure, la victime avait un couteau dans les mains. L'incident a été corroboré par Lalancette, qui se trouvait avec l'appelant et la victime à ce moment-là, mais qui n'a jamais parlé de l'incident du couteau aux enquêteurs qui

l'interrogeaient. La peur de l'appelant a été exacerbée lorsqu'il constata que la victime avait vu qu'il y avait une arme dans l'appartement, arme que la victime avait voulu acheter de l'appelant et que celui-ci avait refusé de lui vendre en prétextant qu'il ne la possédait plus. Le colocataire de l'appelant arriva ensuite. La victime intima l'ordre à l'appelant d'éteindre la télé et ce dernier regagna sa chambre. Au moment où la victime semblait dormir à plat ventre sur un canapé du salon, l'appelant se leva et, s'approchant de la victime, lui tira un coup de fusil derrière la tête. L'appelant quitta alors les lieux et composa le 911 où il avoua son geste. En guise de défense, l'appelant a cité le psychiatre Lafleur qui a affirmé que, lors de l'homicide, l'appelant était dans un état d'anxiété tel qu'il est possible qu'il se soit senti menacé et que, pour empêcher la réalisation de cette menace, il ait cru nécessaire de tuer la victime. La thèse de l'appelant devant le jury était qu'il avait agi en légitime défense. L'appelant a été accusé de meurtre au premier degré, mais a été trouvé coupable de meurtre au deuxième degré. Le pourvoi a été rejeté par la Cour d'appel, le juge Fish étant dissident.

Origine: Québec
N° du greffe: 27213
Arrêt de la Cour d'appel: Le 26 février 1999
Avocats: Me Michel Pennou pour l'appelant
Me Stella Gabbino pour l'intimée

27238 WARREN LAVERNE KNOBLAUCH v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal Law - Sentencing - Conditional Sentence - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the phrase “would not endanger the safety of the community” in s.742.1 of the *Criminal Code* was not met given the psychiatric evidence adduced and the proposed place of service of the conditional sentence.

In 1993, the Appellant brought a firearm to work with intent to shoot a co-worker. He received a conditional discharge, three years probation, and a ten year firearms prohibition for possession of weapons and explosives. In January, 1998, he injured a finger while designing and building a detonator device. On July 20, 1998, the Respondent stated to a co-worker that he had thought about blowing up a dog to calm himself. The next day he apologized to the co-worker, pulled a gym bag from his car and opened it. Inside was a jar three-quarters full of fluids and wires extending from the jar which appeared to the co-worker to be a bomb. The next day, the Appellant did not appear for work and the police were notified. The police went to the Appellant's residence and found pipe bombs, detonators and enough ammonia nitrate to damage the Appellant's apartment and apartments two to three stories above, below and to the sides of the Appellant's apartment. In the Appellant's vehicle was a suicide bomb capable of destroying the vehicle and damaging people and property within a 75 metre radius.

The Appellant was charged and held in the locked, secure, psychiatric unit of the Alberta Hospital in Edmonton. He pleaded guilty to possession of an explosive substance without lawful excuse contrary to s. 100(2) of the *Criminal Code* and with unlawful possession of a weapon, an explosive device, for a purpose dangerous to the public peace contrary to s. 87. Chrumka J. of the Provincial Court held that serving his sentence in the community would not endanger the safety of the community. Pursuant to s. 742.1 of the *Criminal Code*, he ordered a conditional sentence of two years less one day and imposed conditions that included that the community be defined as the Alberta Hospital and that he remain in the locked unit of the hospital until a consensus of psychiatric professionals decided to transfer him from the locked unit.

The Respondent appealed from the sentence. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a sentence of three years in a penitentiary reduced to two years less one day in recognition of time already held in custody in the locked unit of the Alberta Hospital. The Court of Appeal recommended that the sentence be served at the Fort Saskatchewan Provincial Correctional Institute. It ordered a three year probation period subject to the same terms imposed on probation by the sentencing judge.

Origin of the case: Alberta

File No.: 27238
Judgment of the Court of Appeal: March 2, 1999
Counsel: Mona Duckett for the Appellant
Arnold Schlayer for the Respondent

27238 WARREN LAVERNE KNOBLAUCH c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Détermination de la peine - Emprisonnement avec sursis - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la phrase « ne met pas en danger la sécurité de [la collectivité] » de l'art. 742.1 du *Code criminel* n'avait pas été prise en compte étant donné la preuve psychiatrique présentée et l'endroit proposé pour purger l'emprisonnement avec sursis.

En 1993, l'appelant a apporté une arme à feu au travail avec l'intention de faire feu sur un collègue de travail. Il a reçu une absolution conditionnelle assortie d'une probation de trois ans et d'une interdiction d'avoir en sa possession une arme à feu ou des substances explosives pendant une période de dix ans. Au mois de janvier 1998, il s'est blessé à un doigt alors qu'il était à concevoir et construire un détonateur. Le 20 juillet 1998, l'appelant a dit à un collègue de travail qu'il avait pensé à faire sauter un chien pour se calmer. Le lendemain, il a présenté des excuses au collègue de travail, a sorti un sac de sport de sa voiture et l'a ouvert. À l'intérieur, il y avait un pot rempli de liquide aux trois-quarts, des fils y étaient reliés et cela a paru être une bombe au collègue de travail. Le lendemain, l'appelant ne s'est pas présenté au travail et la police en a été avertie. La police s'est rendue à la résidence de l'appelant et y a trouvé des bombes tuyau, des détonateurs et du nitrate d'ammonium en quantité suffisante pour endommager son appartement ainsi que les appartements qui se trouvaient deux à trois étages au-dessus, au-dessous et de chaque côté du sien. À l'intérieur du véhicule de l'appelant, il y avait une bombe suicide capable de détruire le véhicule et de blesser les gens et endommager les biens dans un rayon de 75 mètres.

L'appelant a été accusé et détenu dans l'unité de psychiatrie sous clé et sécuritaire de l'hôpital de l'Alberta à Edmonton. Il a plaidé coupable relativement à l'infraction d'avoir eu en sa possession une substance explosive sans excuse légitime contrairement à l'art. 100(2) du *Code criminel* et de possession illégale d'une arme, d'un dispositif explosif, dans un dessein dangereux pour la paix publique contrairement à l'art. 87. Le juge Chrumka de la Cour provinciale a décidé que le fait qu'il purge sa peine dans la collectivité ne mettrait pas en danger la sécurité de cette dernière. Conformément à l'art. 742.1 du *Code criminel*, il a rendu une ordonnance d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour et a imposé des conditions qui prévoyaient notamment que la collectivité soit définie comme étant l'hôpital de l'Alberta et qu'il demeure dans l'unité sous clé de l'hôpital jusqu'à ce que des professionnels en psychiatrie soient d'avis de le transférer hors de l'unité sous clé.

L'appelant a interjeté appel contre la peine. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ordonné une peine de trois ans de pénitencier, réduite cependant à deux ans moins un jour en considération du temps déjà purgé en détention dans l'unité sous clé de l'hôpital de l'Alberta. La Cour d'appel a recommandé que la peine soit purgée au Fort Saskatchewan Provincial Correctional Institute.

Elle a ordonné une période de probation de trois ans assortie des mêmes modalités que celles imposées par le juge chargé de l'imposition de la peine.

Origine : Alberta
N° du greffe : 27238
Arrêt de la Cour d'appel : le 2 mars 1999
Avocats : Mona Duckett pour l'appelant
Arnold Schlayer pour l'intimée

